



**PRÉFET  
DU BAS-RHIN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de la coordination des politiques  
publiques et de l'appui territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité publique**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 02 NOV. 2021**

portant enregistrement de l'exploitation d'un méthaniseur  
sur le territoire de la commune de Rittershoffen pour la société METHA 2S  
au titre du livre V, titre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN**

**OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU** le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation de déchets non dangereux, dont la quantité de matières traitées est supérieure à 30t/j et inférieures à 100t/j, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU** la demande d'enregistrement déposée le 15 novembre 2019, et complétée le 4 janvier 2021, par la société METHA2S, pour exploiter un méthaniseur sur le territoire de la commune de RITTERSHOFFEN ;
- VU** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU** la consultation du public qui s'est déroulée du 21 juin au 02 août 2021 ;
- VU** le rapport du 26 août 2021 de l'inspection des installations classées ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) du Bas-Rhin, en date du 7 octobre 2021 ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

**CONSIDÉRANT** que l'enregistrement porte également sur les installations, ouvrages, travaux et activités relevant de l'article L. 214-1 projetés par le pétitionnaire ;  
que leur connexité rend nécessaire à l'installation classée ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients, regardés comme faisant partie de l'installation ;  
que la gestion des eaux pluviales fait partie intégrante de l'exploitation des installations ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter ou de préciser certaines mesures proposées par le demandeur afin de prévenir les impacts éventuels liés au fonctionnement de l'installation comme la mise en place d'un écran végétal, la couverture des stockages d'intrants et les mesures visant à réguler la circulation des poids-lourds et convois agricole desservant le site ;

**APRÈS** communication à l'exploitant du projet d'arrêté ;

**SUR PROPOSITION** du secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

Les installations de la société Métha 2S faisant l'objet de la demande susvisée du 15 novembre 2019, et complétée le 04 janvier 2021 sont enregistrées sans limite de durée.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivante : RD 28 à la sortie de RITTERSHOFFEN (67690).

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

Le présent enregistrement est délivré sans préjudice des droits des tiers.

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS ENREGISTRÉES

N° Rubrique	Désignation	Activités autorisées	Régime
2781-1-b	Installation de méthanisation de déchets non dangereux. Quantité de matières traitées supérieure à 30t/j et inférieures à 100t/j	92 t/j	E
4310	Présence de gaz inflammable de catégories 1 et 2 Quantité totale susceptible d'être présente dans les installations supérieure ou égale à 1 t et inférieure à 10 t	9,86 tonnes de biogaz	D

E = Enregistrement

D = Déclaration

Les installations mentionnées au tableau sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

## ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE « INSTALLATIONS, OUVRAGES, TRAVAUX ET ACTIVITÉS » (IOTA)

Rubrique	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé
2.1.4.0	A	Épandage d'effluents ou de boues, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1) Azote total supérieur à 10 t / an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> / an ou DBO5 supérieure à 5 t / an (A) ;	Épandage agricole : 27 900 m <sup>3</sup> /an contenant 237 tonnes d'azote
2.1.5.0	D	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface totale du projet : 3ha

A = Autorisation

D = Déclaration

## CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

### ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Sans préjudice des dispositions de l'arrêté ministériel susvisé du 06 juin 2018, les installations faisant l'objet du présent enregistrement sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande susvisée du 15 novembre 2019, et complété le 4 janvier 2021.

## CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

### ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

L'exploitant notifie au préfet la date de l'arrêt définitif de l'exploitation des installations trois mois au moins avant celui-ci. La notification indique les mesures de mise en sécurité liées à la mise à l'arrêt.

Dès l'arrêt définitif de l'exploitation, l'exploitant met le site en sécurité. Les mesures de mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation des produits dangereux et l'enlèvement des déchets présents sur le site ;
- le contrôle efficace de l'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- en tant que de besoin, la surveillance des effets résiduels de l'installation sur son environnement.

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état pour tout autre type d'activité.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX INSTALLATIONS**

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 06 juin 2018 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de méthanisation de déchets non dangereux dont la quantité de matières traitées supérieure à 30t/j et inférieures à 100t/j, relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES - AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

### **ARTICLE 1.5.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

#### **Article 1.5.3.1 Intégration paysagère**

Dans l'année suivant la mise en exploitation des installations, l'exploitant procède à la plantation d'un écran visuel constitué d'arbres et d'arbustes, notamment côté « est » du site. L'exploitant privilégiera les essences locales.

#### **Article 1.5.3.2 Stockage des intrants**

Les déchets solides sont stockés sur des aires d'ensilage couvertes par une structure ou bien les andains sont recouverts d'une couverture artificielle ou naturelle, à l'exception des fronts d'attaque.

#### **Article 1.5.3.3 Circulation des engins agricoles et poids-lourds**

Les horaires pour les livraisons et les enlèvements sont limités de 6h à 22 h.

Les voies privées d'accès au site et les zones de circulation sur les installations sont recouvertes d'un revêtement permettant d'éviter d'entraîner de la boue et des matériaux sur la route.

Les accès sont maintenus propres et entretenus, au besoin l'exploitant met en place des dispositifs complémentaires de retenue (caniveau avec grille) ou de nettoyage des roues.

L'exploitant réalise un plan de circulation pour les poids-lourds et convois agricoles desservant le site, visant à réguler la traversée de la commune de Kuhlendorf.

---

## **TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

---

### **ARTICLE 2.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de la société Métha 2S.

## ARTICLE 2.2. MESURES DE PUBLICITÉ

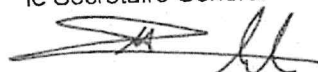
En application des dispositions des articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement, il est procédé aux mesures de publicité suivantes :

- une copie du présent arrêté est déposé à la mairie de la commune d'implantation du projet ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ;
- le présent arrêté est envoyé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Bas-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

## ARTICLE 2.3. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, la société METHA 2S sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au sous-préfet de Haguenau-Wissembourg, au maire de la commune de Rittershoffen, siège de la consultation, aux communes de Betschdorf, Hoffen, Merckwiller-Pechelbronn, Surbourg, Gunstett, Croetwiller concernées par le plan d'épandage.

La préfète,  
Pour la Préfète et par délégation  
le Secrétaire Général



**Mathieu DUHAMEL**

### Délai et voies de recours

En application de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de STRASBOURG (31 avenue de la paix - B.P. 51038 - 67070 STRASBOURG Cedex) ou sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1°) par les pétitionnaires ou exploitants dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée,

2) par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonger de deux mois les délais mentionnés aux 1°) et 2°).

